

05 MAI 2021\*018344

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple – Un But – Une Foi

N°...../MTDSRI/DGTSS/DPS/DSS <sup>me</sup>

-----  
Ministère du Travail, du Dialogue social  
et des Relations avec les Institutions

**Analyse/ Arrêté portant création du Cadre stratégique de Pilotage de la réforme phare : « Accès de l'économie informelle à la protection sociale : mise en place du Régime Simplifié pour les Petits Contribuables - RSPC ».**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS**

- VU** la Constitution;
- VU** la loi n°73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la Sécurité sociale;
- VU** la loi n°75-50 du 3 avril 1975 relative aux Institutions de Prévoyance sociale, modifiée ;
- VU** la loi n°97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée;
- VU** le décret n°2020-2098 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat fixant la composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n°2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU** le décret n°2020-2213 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions ;
- Sur** la note de présentation du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale,

-- // - ) R R E T E --

**Article premier.-** Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé du Travail, un cadre stratégique de pilotage de la réforme phare : « **Accès de l'économie informelle à la protection sociale : mise en place du Régime Simplifié pour les Petits Contribuables - RSPC** ».

**Article 2.-** Le cadre stratégique de pilotage de la réforme phare a pour objectifs la couverture sociale des travailleurs de l'économie informelle et la transition du secteur informel vers la formalisation.

**Article 3.-** Le cadre stratégique de pilotage de la réforme phare est chargé :

- de structurer les axes stratégiques, de planifier les activités et actions opérationnelles prioritaires, et de formuler les bonnes pratiques fonctionnelles ;
- d'analyser la pertinence et la cohérence des orientations et/ou des mesures stratégiques de rationalisation des interventions administratives et de mutualisation des ressources ;
- d'assurer l'appropriation des exigences de réformer et la contribution active de tous les acteurs de l'administration, de tous les groupes professionnels, de tous les bénéficiaires, et de tous les partenaires ;
- de proposer des dispositifs d'appui favorisant la mobilisation des ressources et la satisfaction des besoins ;
- de renforcer le processus de prise de décisions sur le RSPC, facteurs de succès pour rythmer un déploiement progressif, dynamiser la modernisation, la créativité, et les innovations dans les pratiques, et afficher la transparence dans la mise en œuvre d'une vision partagée.

**Article 4.-** Le cadre stratégique de pilotage, présidé par le Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, comprend des représentants des Institutions et structures suivantes :

- ❖ la Présidence de la République ;
- ❖ l'Assemblée nationale ;
- ❖ le Secrétariat général du Gouvernement ;
- ❖ le Haut Conseil du Dialogue social ;
- ❖ le Bureau opérationnel de suivi du PSE ;
- ❖ la Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale ;
- ❖ le Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
- ❖ le Ministère des Finances et du Budget ;
- ❖ le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'étranger ;
- ❖ le Ministère de la Justice ;
- ❖ le Ministère de l'Artisanat et de la Transformation du Secteur informel ;
- ❖ le Ministère du Développement communautaire, de l'Équité sociale et territoriale ;
- ❖ le Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants ;
- ❖ le Ministère du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions ;
- ❖ le Ministère du Commerce et des petites et moyennes Entreprises ;
- ❖ le Ministère des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires ;

- ❖ le Ministère de la Fonction publique et du Renouveau du Service public ;
- ❖ le Ministère de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion;
- ❖ l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal ;
- ❖ la Caisse de Sécurité sociale ;
- ❖ l'Institution de Coordination de l'Assurance Maladie obligatoire ;
- ❖ le Conseil national du Patronat (CNP);
- ❖ la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES);
- ❖ la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal (CNTS);
- ❖ l'Union nationale des Syndicats autonomes du Sénégal (UNSAS);
- ❖ la Confédération des Syndicats autonomes (CSA);
- ❖ la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal/Forces du Changement (CNTS/FC);
- ❖ le Bureau international du Travail.

Le cadre stratégique de pilotage peut s'adjoindre toute personne dont la présence est jugée utile à ses travaux.

Le cadre stratégique de pilotage se réunit sur convocation du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

**Article 5.-** il est institué un Secrétariat Exécutif Permanent chargé sous l'égide du Directeur général du Travail et de la Sécurité Sociale (**DGTSS**) :

- d'assurer le secrétariat du cadre stratégique de pilotage ;
- de préparer les interventions ;
- de veiller à la mise en œuvre des activités planifiées ;
- de rapporter les informations à l'autorité.

**Article 6.-** le Secrétariat Exécutif Permanent comprend :

- la Direction de la Protection sociale en charge du Secrétariat Permanent ;
- la Direction de l'Artisanat ;
- l'Agence nationale pour la Couverture Maladie universelle ;
- l'IPRES ;
- le Bureau opérationnel de Suivi du Plan Sénégal émergent (BOS – PSE).

Le Secrétariat Exécutif Permanent se réunit au moins 2 fois par mois.

**Article 7.-** Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**AMPLIATION /**

- JO
- INTERESSES
- CHRONO
- ARCHIVES



**Samba SY**